

LE 03 JUIN 2011

DDTM DU NORD



Nord-Pas de Calais

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
A l'attention de Madame BELAIR  
62, Boulevard de Belfort  
BP 289  
59019 LILLE CEDEX

Lille, le 31 mai 2011

**Dossier suivi par** Pierre DEFOSSEZ  
IM/2011/431

**Vos références :**

Dossier 59-2011-00063 – DL/LB N° 284 / PE

**Objet :**

Requalification du site Union Engrais Nord France – compléments d'information  
Commune de Merville (59)

Envoi en recommandé avec AR

Madame,

Pour faire suite à votre courrier du 26 mai 2011, et dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration enregistré au guichet unique de la Police de l'Eau sous le numéro 59-2011-00063, à la date du 16/05/2011, je vous prie de bien vouloir trouver en annexe l'additif n°1 au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Comme stipulé dans votre demande, cette note vient préciser le contexte de l'opération de requalification au regard des sites NATURA 2000.

Je prends bonne note du délai d'instruction de deux mois à compter de la réception par vos services de ces pièces complémentaires.

Je vous souhaite bonne réception des documents et,


Vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

**SPE/REÇU le**

14 JUIN 2011

N° 342

Pour le directeur général,  
par délégation,



Didier HUOT-MARCHAND

**Pièce jointe :**

Additif n°1 au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau

**Copie :**

VALETTES, maîtrise d'œuvre

Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais

594 avenue Willy Brandt - CS 20003 - 59777 Euralille

Tél : 03.28.07.25.00 Fax : 03.28.07.25.01





PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LA  
REQUALIFICATION DU SITE UNION ENGRAIS A MERVILLE

COMMUNE DE MERVILLE

DOSSIER N° 59-2011-00063

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé le 08/06/2011 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NORD-PAS-DE-CALAIS représenté par Marc KASZYNSKI, Directeur général, enregistré sous le n° 59-2011-00063 et relatif à la REQUALIFICATION DU SITE UNION ENGRAIS A MERVILLE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NORD-PAS-DE-CALAIS  
594, avenue Willy Brandt – CS 20003 – 59777 EURALILLE**

concernant :

**LA REQUALIFICATION DU SITE UNION ENGRAIS**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MERVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 08/08/2011**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MERVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

.../...

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MERVILLE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

**17 JUIN 2011**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Eau Environnement,

  
Didier ROUSSEL

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002
- Arrêté du 13 février 2002
- Arrêté du 28 novembre 2007

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n° 396 / PE

Etablissement Public Foncier Nord – Pas-de Calais

594, avenue Willy Brandt  
CS 20003

59777 – EURALILLE

Lille, le **22 JUL. 2011**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération « **requalification du site Union Engrais Nord France à Merville** », pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 juin 2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de MERVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de un (1) an dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Responsable-adjoint du service  
Eau – Environnement,



Marie-Céline MASSON

Copie à : Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Monsieur le Maire de la commune de MERVILLE  
Mairie de MERVILLE

Place de la Libération

59660 – MERVILLE

n° 397/PC

Lille, le 22 JUIL. 2011

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Etablissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais, en date du 16/05/2011 concernant l'opération suivante : « **requalification du site Union Engrais Nord France à MERVILLE** ».

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Responsable-adjoint du service  
Eau-Environnement,

Marie-Céline MASSON